

N° 6501⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation de conventions fiscales et pré-
voyant la procédure y applicable en matière d'échange
de renseignements sur demande**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(30.4.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gast GIBERYEN, Norbert HAUPERT, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 21 novembre 2012, le projet de loi 6501 a été déposé par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière et le texte des conventions fiscales à approuver.

Le 12 mars 2013, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a avisé le projet de loi le 12 décembre 2012. La Chambre des salariés a avisé le projet de loi en date du 6 février 2013 et la Chambre de commerce le 8 avril 2013.

Un amendement gouvernemental a été soumis au Conseil d'Etat le 1er mars 2013.

L'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 2013 a été analysé au cours de la réunion du 19 mars 2013.

Au cours de la réunion du 30 avril 2013, la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le 13 mars 2009, le Luxembourg avait décidé de se rallier intégralement au standard d'échange de renseignements à la demande sur base de l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de Convention de l'OCDE en sa version de 2005.

Cette disposition porte sur l'échange de renseignements vraisemblablement pertinents que le Luxembourg et les Etats contractants échangeront sur demande pour appliquer correctement les dispositions de la convention ou celles de leur législation interne. L'échange de renseignements sur demande s'applique dans la plupart des cas à l'égard des impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte d'un Etat contractant, de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités locales.

La norme de „*pertinence vraisemblable*“ a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux parties contractantes „*d'aller à la pêche aux renseignements*“ ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les obligations fiscales d'un contribuable déterminé.

Il est donc possible de procéder à un échange de renseignements sur demande pour des cas précis et spécifiques, sous condition cependant que l'Etat requérant ait utilisé et épuisé d'abord les sources habituelles de renseignements prévues par la procédure fiscale interne avant de présenter sa demande de renseignements à l'autre Etat. De même, l'Etat requérant doit justifier et prouver à suffisance de droit à l'Etat requis qu'il s'est assuré au préalable que les renseignements demandés ne puissent pas être obtenus par d'autres voies et moyens que celui de l'échange de renseignements sur demande tel que prévu par la Convention.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de poursuivre la politique du Gouvernement visant à modifier et à négocier un certain nombre de conventions de non-double imposition afin de les rendre complètement conformes aux standards internationaux de l'OCDE en matière de l'échange d'informations sur demande.

Il s'inscrit également dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter et d'améliorer progressivement son réseau de conventions fiscales, qui constitue un élément indispensable, tant pour accroître la compétitivité du Luxembourg que pour la place financière. De plus, la conclusion de conventions tendant à éliminer la double imposition et à prévenir la fraude fiscale constitue un élément essentiel afin de garantir un bon développement des relations économiques entre les Etats.

Ce projet de loi est à voir dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 et de la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de conventions contre les doubles impositions et avenants qui contiennent un article relatif à l'échange de renseignements tel qu'il figure à l'article 26 de la convention modèle actuelle de l'OCDE.

L'objet du projet de loi est d'approuver les conventions fiscales conclues avec le Kazakhstan, la Macédoine, les Seychelles et le Tadjikistan, le Laos, le Sri Lanka, les avenants modifiant les conventions existantes avec le Canada, la Corée du Sud, l'Italie, Malte, la Pologne, la Roumanie, la Russie et la Suisse. A cette liste s'ajoute la convention conclue avec l'Allemagne, remplaçant par un nouveau texte la convention actuellement en vigueur, datant de 1958.

Un portrait de la Macédoine et les relations économiques avec le Luxembourg

La République de Macédoine, située dans la péninsule des Balkans, a proclamé son indépendance après l'organisation d'un référendum le 8 septembre 1991 dans le contexte de la désintégration de l'ancienne Fédération yougoslave. En raison du différend sur le nom constitutionnel du nouveau pays, la reconnaissance internationale n'intervient qu'en 1993: l'ARYM est admise à l'ONU en avril 1993, sous le nom provisoire d' „ancienne République yougoslave de Macédoine“ abrégé en ARYM. Elle est candidate officielle à l'Union européenne.

Sans accès à la mer, elle partage ses frontières avec la Grèce, la Bulgarie, la Serbie, le Kosovo et l'Albanie. La Macédoine est un des plus petits pays d'Europe, tant par sa superficie (25.713 km²) que par sa population (2,1 millions) et sa capitale est Skopje. Les secteurs traditionnels (agriculture et secteurs miniers, manufacturiers et des échanges) sont prédominants en Macédoine et occupent plus de la moitié de la production de l'économie. Depuis la crise, l'ARYM a diversifié son activité avec le développement de la construction des communications, de l'information et des services financiers.

Les relations bilatérales sont excellentes notamment au niveau de la coopération en matière d'assistance technique bilatérale. Le Luxembourg participe, par le biais de l'Agence de transfert de technologie financière (ATTF), à la formation de cadres et de responsables du secteur bancaire et financier de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine. Le gouvernement luxembourgeois finance depuis 2008 des séminaires de formation au sein du „European Journalism Centre“, qui propose des formations sur le fonctionnement et les institutions de l'Union européenne pour des journalistes des pays candidats, dont l'Ancienne République yougoslave de Macédoine. En outre, le gouvernement du Grand-Duché finance depuis quelques années un programme de formation dans le domaine du droit européen. L'Ancienne République yougoslave de Macédoine fait également partie des pays bénéficiaires d'un

projet pluriannuel avec le Laboratoire national de la santé à Luxembourg (LNS) en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans le domaine de lutte contre la rougeole et de la rubéole.

*Exportations du Luxembourg à destination de
l'ex-République yougoslave de Macédoine*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	907	490	524	507	519
1	Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0
2	Produits chimiques	68	197	142	124	160
3	Matières plastiques, caoutchouc	18	8	12	11	71
4	Peaux, cuir, pelleterie	0	0	1	4	0
5	Papier et ses applications	3	0	0	0	0
6	Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	4
7	Ouvrages en pierre, ciment, verre	0	87	67	0	0
8	Métaux communs et ouvrages en ces matières	61	80	157	236	247
9	Machines et appareils	46	72	135	125	27
10	Matériel de transport	711	45	5	0	0
11	Instruments de précision	0	1	0	7	10
12	Marchandises non classées ailleurs	0	0	4	0	0

*Importations du Luxembourg en provenance de
l'ex-République yougoslave de Macédoine*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	4	7	116	59	247
1	Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0
2	Aliments, boissons, tabacs	0	5	10	0	0
3	Produits chimiques	3	0	0	0	0
4	Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	0	13	0	0
5	Machines et appareils	0	2	0	0	1
6	Matériel de transport	0	0	93	58	245

**Un portrait des Seychelles¹ et les relations économiques
avec le Luxembourg**

La République des Seychelles, située à l'ouest de l'océan Indien, compte 87.000 habitants. Les Seychelles sont composées de 115 îles et îlots. Les trois plus grandes sont Mahé, La Digue et Praslin. Les principaux piliers de l'économie sont le tourisme et la pêche. Selon le FMI, le PIB par habitant s'élève à un peu plus de 9.000 \$. Le secteur manufacturier ne compte que pour 8% du PNB. Faute de terres arables, l'agriculture compte peu. Le secteur des services représente près de 70% du PNB. Il est tiré par une activité touristique en forte croissance, axée sur le marché européen et le haut de gamme. Ce pays est structurellement importateur, à la fois pour les biens de consommation que les fournitures liées aux investissements.

En 2008, les Seychelles se sont trouvées face à une grave crise de la balance des paiements et de la dette. Le gouvernement a sollicité officiellement le soutien du Fonds monétaire international (FMI), de la Banque mondiale, de la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières

¹ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/seychelles/>

internationales en vue d'appuyer son programme de stabilisation macroéconomique et d'ajustement structurel.

Exportations du Luxembourg à destination des Seychelles

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	0	609	179	2.597	797
1	Aliments, boissons, tabacs	0	9	7	12	9
2	Produits chimiques	0	0	3	0	0
3	Matières plastiques, caoutchouc	0	7	4	5	0
4	Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	31	30	0	0
5	Machines et appareils	0	16	13	15	7
6	Matériel de transport	0	547	107	305	781
7	Instruments de précision	0	0	15	2.260	0

Importations du Luxembourg en provenance des Seychelles

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	0	408	53	48	26
1	Papier et ses applications	0	0	0	0	2
2	Métaux communs et ouvrages en ces matières	0	0	2	0	0
3	Machines et appareils	0	0	21	2	3
4	Matériel de transport	0	5	6	43	20
5	Instruments de précision	0	402	24	2	0

Un portrait du Laos et les relations économiques avec le Luxembourg

Le Laos a une superficie de 236.800 km² et la population s'élève à 6,5 millions d'habitants. Il possède une frontière avec la Chine, la Birmanie, la Thaïlande, le Vietnam et le Cambodge. Les montagnes et les plateaux occupent plus de 70% du pays. La forêt recouvre 44% du pays. La population est majoritairement rurale et tournée vers une agriculture offrant des moyens de subsistance modestes. Ainsi, 73% de la population vit avec moins de 2 US\$ par jour.

Le Laos fait partie des pays partenaires privilégiés de la coopération luxembourgeoise. Malgré une croissance soutenue au cours de la décennie écoulée, le Laos continue de figurer parmi les pays les moins avancés. Bien que le taux de pauvreté ait pu être réduit au cours des dernières années, celle-ci est toujours très répandue, surtout parmi les populations des régions rurales qui sont encore loin de pouvoir bénéficier d'un accès adéquat aux services de santé, à l'éducation, à l'eau et l'assainissement.

En 2011, le programme indicatif de coopération (PIC) de troisième génération entre le Luxembourg et le Laos a été signé à Vientiane. Ce nouveau PIC pour les années 2011 à 2015 s'articule autour des priorités du Plan national de développement socio-économique qui vise la croissance économique et le développement social du pays et qui couvre la même période.

L'objectif global est de sortir de la catégorie des pays les moins avancés d'ici 2020. Le PIC III appuie le gouvernement dans la mise en œuvre d'interventions clés dans des domaines tels que l'éducation à travers la formation professionnelle, la santé, l'agriculture et le développement des infrastructures.

Exportations du Luxembourg à destination de Laos

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	1.947	83	42	89	146
1	Produits chimiques	8	26	23	45	34
2	Matières plastiques, caoutchouc	0	0	0	1	42
3	Machines et appareils	1.721	16	0	1	42
4	Instruments de précision	183	39	16	43	28
5	Objets d'art, antiquités	34	3	3	0	0

*Importations du Luxembourg en provenance de Laos,
République démocratique populaire*

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	1	16	1	0	0
1	Matières plastiques, caoutchouc	0	13	0	0	0
2	Machines et appareils	1	0	1	0	0
3	Instruments de précision	0	3	0	0	0

**Un portrait du Sri Lanka² et les relations économiques
avec le Luxembourg**

La République démocratique socialiste de Sri Lanka est située dans l'océan Indien au sud-est de l'Inde. Sa superficie est de 65.610 km² et sa population s'élève à plus de 20,9 millions d'habitants. Une guerre civile qui a opposé plusieurs décennies depuis le gouvernement sri lankais au mouvement séparatiste des Tigres de Libération de l'Eelam tamoul (LTTE) a pris fin en mai 2009.

Avec la fin du conflit, l'intervention du FMI et la mise en place du plan de reconstruction du nord du pays, la situation économique s'améliore. La fin de la guerre civile a favorisé une croissance économique forte (8,2% en 2011). La consommation privée s'annonce comme le moteur de cette expansion économique, nourrie par des salaires en hausse et les envois de fonds des immigrés. L'investissement est soutenu par la création d'infrastructures, longtemps négligées durant la guerre civile, l'investissement des entreprises, la reconstruction des provinces du Nord et de l'Est, un secteur immobilier en développement.

Très présents depuis de nombreuses années, les donateurs internationaux et bilatéraux participent largement au développement économique du pays. Pour l'essentiel, ils contribuent au financement des grands projets d'infrastructures, notamment dans le cadre de programmes post-tsunami. Les partenaires traditionnels sont le Japon, la Banque Mondiale et la Banque Asiatique de Développement. Ces dernières années, de nouveaux bailleurs prennent une importance grandissante à l'instar de la Chine, de l'Inde et de la Corée du sud.

Les principaux secteurs d'activités dans le PIB (2011) sont l'agriculture (12,8%), l'industrie (29,4%) et les services (57,8%).

² <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/sri-lanka/>

Exportations du Luxembourg à destination de Sri Lanka

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	1.895	505	1.390	673	391
1	Produits chimiques	61	6	2	0	0
2	Matières plastiques, caoutchouc	64	0	0	35	30
3	Papier et ses applications	0	62	30	44	0
4	Matières textiles et ouvrages en ces matières	27	15	55	63	35
5	Ouvrages en pierre, ciment, verre	28	0	3	0	0
6	Métaux communs et ouvrages en ces matières	1.483	413	942	474	0
7	Machines et appareils	233	9	357	56	56
8	Instruments de précision	0	0	0	0	269

Importations du Luxembourg en provenance de Sri Lanka

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	14	3	17	14	2
1	Animaux et produits du règne animal	0	0	0	0	0
2	Peaux, cuir, pelleterie	1	0	0	0	0
3	Matières textiles et ouvrages en ces matières	4	1	15	1	0
4	Bijouterie, pierres gemmes	6	0	1	7	0
5	Machines et appareils	0	1	0	1	2
6	Matériel de transport	2	0	0	0	0
7	Marchandises non classées ailleurs	1	0	0	6	0

Un portrait du Kazakhstan³ et les relations économiques avec le Luxembourg

Le Kazakhstan est une ancienne république soviétique devenue indépendante le 16 décembre 1991. Le Kazakhstan s'étend sur 2.724.900 km² et sa capitale est Astana. Il est entouré par la Russie au nord, la Chine à l'est, et l'Ouzbékistan, le Turkménistan et le Kirghizstan au sud. Il est bordé au sud-ouest par la mer Caspienne. Le pays compte environ 17,5 millions d'habitants.

Depuis son indépendance, le Kazakhstan a mené une politique de modernisation sociale et économique. Il a adopté la voie des réformes afin de favoriser la libéralisation du pays et le rendre accessible aux investisseurs étrangers. De 1997 à 2007, le PIB a été multiplié par 3,5. La croissance de l'économie du Kazakhstan a bénéficié de la hausse du cours des hydrocarbures. En effet, le Kazakhstan possède une économie centrée sur le secteur pétrolier. Le Kazakhstan est le 11^e pays pour les réserves mondiales de pétrole et le 14^e pour le gaz. Il détient 75% des réserves d'hydrocarbures de la mer Caspienne (3% des réserves mondiales de pétrole, 1,7% de gaz) et pourrait devenir d'ici à 2020 le 7^{ème} producteur mondial de pétrole, une fois le gisement géant de Kashagan (40% des réserves prouvées du pays) entré en activité. Le Kazakhstan possède en outre les 2^{èmes} réserves mondiales d'uranium (1^{er} producteur).

Après plus de huit années de croissance continue à un rythme moyen de 10%, le Kazakhstan a ressenti dès l'été 2007 les effets de la crise hypothécaire américaine et a connu un fort ralentissement de sa croissance en 2009 (1,2%) tout en évitant la récession. Le secteur bancaire a été fragilisé par la part importante des gages sur le secteur immobilier (36% en 2008) et son exposition aux financements extérieurs.

³ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/kazakhstan/>

Face à la crise financière, le gouvernement a adopté un ensemble de mesures. Les autorités kazakhes ont mené à bien la restructuration de deux des principales banques du pays, nationalisées début 2009 et engagé un plan anticrise en mobilisant les ressources du fonds pétrolier doté de 25 milliards de dollars avant la crise. Les autorités ont soutenu l'activité par un allègement de la fiscalité et un soutien direct aux secteurs financier, immobilier, des PME, de l'agriculture et de l'industrie. Aujourd'hui, le Kazakhstan cherche à diversifier son tissu industriel et technologique, notamment à travers des partenariats avec des entreprises étrangères.

Au cours des dernières années, les relations bilatérales entre le Luxembourg et le Kazakhstan se sont nettement intensifiées.

Le Premier Ministre luxembourgeois a effectué les 26 et 27 juin 2008 une visite officielle au Kazakhstan. Il était accompagné par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur qui a conduit une mission de promotion économique à Astana et à Almaty. En marge des différentes réunions, un accord de non-double imposition a été signé.

Le Premier ministre de la République du Kazakhstan a effectué une visite officielle au Luxembourg le 3 mai 2012. Les entrevues ont essentiellement porté sur les relations économiques et financières entre le Luxembourg et le Kazakhstan.

Dans ce contexte, quatre accords ont été signés entre les deux pays:

- afin de se mettre en conformité avec les normes de l'OCDE, les ministres des Finances ont signé un protocole modifiant la convention entre le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune;
- un Memorandum of Understanding (MoU) entre Luxembourg for Finance et la Banque nationale du Kazakhstan qui établit un cadre général pour la coopération entre les deux institutions;
- un accord de coopération entre les cours des comptes des deux pays;
- un accord avec l'agence de l'innovation du Kazakhstan.

Le 20 novembre 2012 un accord aérien entre le Luxembourg et le Kazakhstan a été signé afin de formaliser le cadre des relations aériennes entre les deux pays.

Exportations du Luxembourg à destination du Kazakhstan

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	4.674	5.371	13.761	6.960	6.397
1	Aliments, boissons, tabacs	0	14	0	0	0
2	Produits minéraux et énergétiques	0	0	0	0	1
3	Produits chimiques	6	7	6	13	32
4	Matières plastiques, caoutchouc	27	61	555	88	33
5	Peaux, cuir, pelleterie	0	1	0	0	2
6	Papier et ses applications	5	2	1	1	0
7	Matières textiles et ouvrages en ces matières	492	370	670	488	737
8	Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	22	58
9	Ouvrages en pierre, ciment, verre	1	0	19	1	0
10	Métaux communs et ouvrages en ces matières	1.610	264	1.202	93	340
11	Machines et appareils	2.417	4.630	11.234	6.103	5.111
12	Matériel de transport	21	11	23	85	36
13	Instruments de précision	67	5	32	65	45
14	Marchandises non classées ailleurs	28	5	19	0	0

Importations du Luxembourg en provenance du Kazakhstan

unité/unit: 1.000 EUR

<i>Classification par produits</i>		2008	2009	2010	2011	1-12/2012
	TOTAL	39	234	216	0	3
1	Produits végétaux	0	11	0	0	0
2	Aliments, boissons, tabacs	34	126	212	0	0
3	Matières plastiques, caoutchouc	0	94	0	0	0
4	Matières textiles et ouvrages en ces matières	0	1	3	0	2
5	Chaussures et accessoires de l'habillement	0	0	0	0	1
6	Machines et appareils	2	0	0	0	0
7	Matériel de transport	0	2	0	0	0
8	Armes et munitions	3	1	1	0	0

Un portrait du Tadjikistan⁴

La République du Tadjikistan a une superficie totale de 143.100 km² et compte 7,6 millions d'habitants. Le Tadjikistan accède à l'indépendance à la suite de la dissolution de l'U.R.S.S. fin 1991. C'est un pays montagneux d'Asie centrale, sans accès à la mer. Sa capitale est Douchanbé. Les pays voisins sont l'Afghanistan au sud, la Chine à l'est, le Kirghizistan au nord et l'Ouzbékistan à l'ouest.

Malgré une bonne croissance économique ces dix dernières années, le Tadjikistan reste le pays le plus pauvre d'Asie centrale. Alors que 43% de la population vit avec moins de 2 \$/jour, près d'un million de Tadjiks ont émigré, essentiellement en Russie. Les transferts privés des ces travailleurs émigrés représenteraient presque 50% du PIB.

Les facteurs démographiques et géographiques pèsent sur le développement économique du pays. Outre la jeunesse de la population, le taux de fertilité élevé (3,5 enfants/femme) et l'émigration saisonnière, on notera le poids de la population rurale (75%) et la très forte densité de population en proportion des terres cultivables (l'une des plus fortes au monde). Le coton et l'aluminium dominent l'économie du Tadjikistan qui dépend par ailleurs de ses importations tant pour les produits alimentaires que pour l'énergie.

On constate une croissance des secteurs de la construction (à Douchanbé) et du secteur bancaire, mais le secteur public demeure très précaire, notamment l'éducation qui doit faire face à une hausse du nombre des élèves, et la santé. Les réformes et les investissements dépendent largement des investisseurs étrangers (russes, chinois, turcs) et des institutions financières internationales. L'aide internationale se heurte aux capacités limitées d'absorption des financements par le tissu local, mais aussi à la corruption endémique.

*

4. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve l'attitude du gouvernement d'adapter sa législation nationale aux nouveaux standards internationaux en matière d'échange de renseignements sur demande. A l'égard des pays signataires, c'est une attitude solidaire dans l'intérêt de l'économie nationale, y compris la place financière, caractérisée par le professionnalisme et la bonne réputation.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que l'échange d'informations sur demande entre administrations fiscales est opéré moyennant décision portant injonction aux détenteurs de renseignements, donc aussi aux établissements bancaires. Toutefois, l'échange sur demande ne peut prendre la forme d'une recherche générale de données bancaires, mais doit se limiter à des informations précises et ponctuelles concernant un contribuable clairement identifié.

⁴ <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/tadjikistan/>

Comme le projet de loi sous avis est dans l'intérêt de l'économie nationale et qu'il améliore particulièrement la réputation de la place financière luxembourgeoise, la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'approuve.

*

5. AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

Dans son avis, la Chambre des salariés a analysé de près la nouvelle convention de non-double imposition avec l'Allemagne qui revêt un intérêt particulier pour les travailleurs frontaliers actifs et pensionnés résidant en Allemagne.

Les dispositions présentant le plus d'intérêt pour les salariés frontaliers concernent en effet les changements dans l'imposition des pensions du régime général d'assurance pension et des pensions complémentaires. D'après l'article 30 de la convention relatif à l'entrée en vigueur, ces dispositions deviendront applicables à partir du 1er janvier 2014, si la convention est ratifiée au cours de l'année 2013.

L'imposition des pensions des régimes statutaires

Pour ce qui est de l'imposition des pensions relevant des régimes statutaires, il n'y a aucun changement. Ces pensions sont déjà, en vertu des dispositions de l'article 12, paragraphe (2) de la convention de non-double imposition actuelle, imposables au Luxembourg. Ces dispositions sont maintenues à l'article 17, alinéa (2) a) de la nouvelle convention. Le point b) de cet alinéa prévoit toutefois que l'imposition peut être effectuée dans l'Etat de résidence si le contribuable résident est un ressortissant de cet Etat (par exemple, un résident en Allemagne, de nationalité allemande, touchant une pension d'un régime de pension statutaire luxembourgeois).

L'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale

Une nouveauté de taille réside dans la modification de l'imposition des pensions relevant du régime général de la sécurité sociale.

Sous la convention encore en vigueur, ces pensions sont imposables dans l'Etat de résidence du bénéficiaire (article 12, alinéa (1)). Les pensions versées par le Luxembourg aux résidents allemands sont donc imposées en Allemagne.

L'article 17, alinéa (2) de la convention sous avis prévoit l'imposition des pensions du régime général de la sécurité sociale par l'Etat qui verse les pensions. On pourrait croire que, du fait du barème d'imposition plus avantageux au Luxembourg, cette modification constitue un avantage pour les bénéficiaires résidant en Allemagne. Or, l'Allemagne connaît un régime d'imposition des retraites différent de celui du Luxembourg.

Avant 2005, uniquement une partie minoritaire de la retraite (Ertragsanteil) était imposée en Allemagne, et les cotisations n'étaient pas déductibles (vorgelagerte Besteuerung). Ainsi, pour une pension accordée à l'âge de 60 ans, une part de 32% était imposable, alors que cette part ne s'élevait qu'à 27% pour une pension accordée à l'âge de 65 ans.

Avec la réforme entrée en vigueur en 2005, l'Allemagne a adopté le principe de l'imposition des pensions avec déductibilité des cotisations (nachgelagerte Besteuerung). Toutefois, la législation fiscale prévoit une phase de transition.

Ainsi, les pensions octroyées en 2005 sont imposables à moitié. Pour les pensions accordées après 2005, la partie imposable augmente avec l'année d'octroi de la pension. Comme le montre le tableau ci-après, la partie imposable augmente de 2 points de pour cent par année jusqu'en 2020 et ensuite de 1 point de pour cent jusqu'en 2040.

<i>Année de départ en pension</i>	<i>Partie imposable en (%)</i>	<i>Année de départ en pension</i>	<i>Partie imposable en (%)</i>
jusqu'en 2005	50	2023	83
2006	52	2024	84
2007	54	2025	85
2008	56	2026	86
2009	58	2027	87
2010	60	2028	88
2011	62	2029	89
2012	64	2030	90
2013	66	2031	91
2014	68	2032	92
2015	70	2033	93
2016	72	2034	94
2017	74	2035	95
2018	76	2036	96
2019	78	2037	97
2020	80	2038	98
2021	81	2039	99
2022	82	2040	100

Du fait de l'augmentation croissante de la part imposable des retraites en Allemagne, l'avantage résultant d'un barème d'imposition luxembourgeois plus avantageux ne se manifeste pas nécessairement dans l'immédiat. Au contraire, le changement du pays ayant le droit à l'imposition peut, pendant les premières années, avoir pour conséquence une augmentation de l'impôt pour les résidents en Allemagne percevant une pension du régime général luxembourgeois.

Ce désavantage apparaîtra surtout pour les pensions de vieillesse anticipées et les pensions d'invalidité payées à des bénéficiaires célibataires. En effet, les bénéficiaires célibataires d'une pension de vieillesse sont rangés dans la classe d'imposition 1a à partir de l'âge de 65 ans, et l'imposition luxembourgeoise peut le cas échéant être plus favorable que l'imposition allemande, notamment pour les pensions inférieures à un certain montant, comme le montre le tableau qui suit.

Toutefois, avant l'âge de 65 ans, ils sont rangés dans la classe 1 et l'impôt à payer est plus élevé que l'impôt allemand.

Comparaison des impôts à payer au Luxembourg et en Allemagne sur une pension mensuelle (année 2012)

<i>Pension imposable mensuelle</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Classe 1 (L)</i>	<i>Sans imposition collective (D)</i>	<i>Avec imposition collective (D)</i>
2.500 EUR	255	106	51	179	18
3.700 EUR	670	563	229	387	155

La nouvelle réglementation sera toutefois plus avantageuse à l'avenir, à condition que les différences entre les tarifs d'imposition entre les deux pays soient maintenues.

Exemple:

Un assuré part en retraite en 2012. Sa pension mensuelle s'élève à 2.500 EUR, soit 30.000 EUR par an. D'après les dispositions allemandes, 64% du montant de sa pension est imposable, ce qui correspond à $30.000 \times 0,64 = 19.200$ EUR.

Autrement dit, $30.000 - 19.200 = 10.800$ EUR sont exonérés d'impôt (Rentenfreibetrag).

Ce montant de 10.800 EUR est maintenu constant, ce qui veut dire que, en présence d'augmentations ultérieures des retraites, le montant supplémentaire sera imposé. Si la retraite passe à 30.500 EUR, ce sont toujours les 10.800 EUR qui seront exonérés, et le montant de 19.700 EUR est imposé.

Sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, l'Etat luxembourgeois prélevait 255 EUR d'impôts en 2012, l'Etat allemand 179 EUR.

Si l'on suppose que les barèmes d'imposition restent les mêmes dans les deux pays, c'est l'assuré partant en retraite en 2017 qui paierait un impôt de 255 EUR en Allemagne sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR. Avant 2017, l'imposition allemande est plus favorable.

Pour des retraités ayant quitté la vie active en 2005 ou avant, l'Etat allemand n'a prélevé en 2012 que 75 EUR sur une pension mensuelle imposable de 2.500 EUR, par opposition aux 255 EUR au Luxembourg.

La phase pendant laquelle l'imposition allemande est plus favorable dépend donc du montant imposable de la pension selon la date d'octroi de la pension et de l'âge du bénéficiaire, mais aussi du montant de la pension. Ainsi, pour des pensions plus élevées, la phase à imposition allemande plus favorable est plus longue. En effet, pour une pension mensuelle imposable de 3.700 EUR, l'imposition luxembourgeoise serait uniquement plus favorable à partir de l'année 2025.

L'imposition des pensions complémentaires d'entreprise

L'article 17, alinéa 4 prévoit que les pensions complémentaires d'entreprise et les pensions complémentaires en vertu de l'article 111bis L.I.R. peuvent être imposées d'après le droit luxembourgeois. Ceci constitue un avantage dans la mesure où ces prestations sont actuellement imposées plus fortement en Allemagne qu'au Luxembourg.

Or, l'interprétation de la Chambre des salariés n'est pas correcte en ce sens que l'article 111bis L.I.R. n'est pas couvert par l'article 17 alinéa 4 de la Convention germano-luxembourgeoise, parce que ces cotisations n'ont pas été soumises à l'impôt au Luxembourg, condition *sine qua non* suivant l'article 17 alinéa 4.

Accords amiables entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à l'imposition des frontaliers

Pour ce qui est des revenus d'une occupation salariée, les accords amiables du 26 mai 2011 et du 7 septembre 2011 entre le Luxembourg et l'Allemagne relatifs à

- l'imposition en cas de travail dans un autre pays que le Luxembourg d'un résident allemand occupé par un employeur luxembourgeois (règle des 19 jours),
- l'imposition des indemnités de départ,
- l'imposition des salaires du personnel de transport,

ne sont pas touchés par la nouvelle convention de non-double imposition.

Toutefois, la Chambre des salariés soulève un problème en matière de traitement fiscal des salaires des chauffeurs de bus et des conducteurs de train.

D'après l'accord sur l'imposition du personnel de transport, il n'y a pas de décompte exact des heures et des minutes travaillées dans différents Etats. Si un chauffeur professionnel résidant en Allemagne occupé par une entreprise luxembourgeoise conduit lors d'une journée de travail aussi bien au Luxembourg que dans un autre Etat, le salaire journalier est à imposer à parts égales au Luxembourg et en Allemagne.

Or, ces dispositions s'appliquent également aux chauffeurs de bus. Donc, un chauffeur de bus résidant en Allemagne occupé par une société de transport luxembourgeoise qui conduit uniquement pendant une heure par jour hors du Luxembourg doit imposer la moitié de son salaire journalier en Allemagne.

A l'origine, la réglementation relative aux chauffeurs professionnels était destinée à régler le problème de l'imposition des chauffeurs de poids lourds. Il est en effet difficile de retracer le temps parcouru dans différents pays par un chauffeur de poids lourds.

Or, pour les chauffeurs de transports collectifs de personnes, ceci est très facile, puisqu'il existe des horaires précis de transport et la durée de travail exacte dans les différents pays est facile à déterminer.

Ces chauffeurs ne devraient donc pas tomber sous les dispositions relatives aux chauffeurs de poids lourds, mais leur durée de travail précise passée hors du Luxembourg devrait être comptée.

L'imposition des revenus de capitaux

La convention de non-double imposition prévoit encore un traitement favorable des dividendes versés par une société luxembourgeoise à une société allemande. L'impôt à la source maximum est dans ce cas 5% (au lieu de 10%) et il suffira que la société bénéficiaire des dividendes ait une participation de 10% (actuellement 25%) dans le capital de la société versant les dividendes.

Les dispositions actuelles prévoyant qu'aucune retenue à la source n'est faite sur le paiement d'intérêts et qu'une retenue de 5% est effectuée sur le paiement de redevances, sont maintenues.

Par ailleurs, le régime applicable aux dividendes et aux intérêts est applicable par analogie aux sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), sociétés d'investissement à capital risque (SICAR) et sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF), ainsi qu'aux fonds communs de placement (FCP) moyennant le respect de certaines conditions.

Les plus-values sur cession d'actions dont la valeur dépend au moins pour 50% (directement ou indirectement) d'actifs immobiliers situés sur le territoire d'une des parties contractantes seront taxées selon la loi fiscale du lieu de situation du bien immobilier.

Conclusion de la Chambre des salariés

Tandis que la nouvelle convention de non-double imposition entre le Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne aboutit à un allègement de la charge fiscale des revenus de capitaux, la Chambre des salariés conclut que la nouvelle convention peut conduire à un alourdissement de la fiscalité sur les pensions des résidents en Allemagne qui touchent des prestations du régime général de pension luxembourgeois. Au moins dans une phase transitoire plus ou moins longue dépendant de la date d'entrée en pension, de l'âge du bénéficiaire et du montant de la pension, l'imposition d'après la législation fiscale luxembourgeoise sera plus lourde que celle en fonction du droit allemand.

La Chambre des salariés invite par conséquent le gouvernement à charger ses administrations d'instruire le plus clairement et le plus complètement possible les travailleurs et pensionnés concernés sur les possibilités d'imposition par voie d'assiette et de décompte annuel, afin d'éviter qu'une imposition à la source des pensions luxembourgeoises ne soit définitive, alors que les contribuables pourraient récupérer une partie ou la totalité de l'impôt à la source prélevé sur les pensions.

*

6. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

La Chambre de commerce émet des critiques notamment à l'égard de la technique législative empruntée et en matière de droits de la défense et respect de la vie privée.

Elle considère ainsi:

- qu'il est indispensable que la personne visée par la demande de renseignements en soit avertie en temps utile et puisse faire valoir ses moyens de défense;
- que le nombre de mémoires, limité en principe à un seul, en ce compris la requête introductive, n'est pas non plus de nature à assurer de manière adéquate le respect des droits de la défense;
- que le fait d'imposer un délai pour statuer aux juridictions administratives est singulier;
- qu'il y a nécessité du maintien du caractère confidentiel des renseignements requis dans le cadre de la procédure, et ce jusqu'à ce qu'une décision définitive ait tranché le litige.

Elle renvoie non seulement aux avis qu'elle a rédigés dans le contexte de la loi du 31 mars 2010 (doc. parl. n° 6072) et de la loi du 16 juillet 2011 (doc. parl. n° 6257), mais aussi dans le cadre du projet de loi 6455. Dans ce dernier avis, elle avait évoqué la question préjudicielle soumise par la Cour suprême administrative tchèque à la Cour de Justice de l'Union européenne concernant la directive „assistance mutuelle“. Selon elle, les réponses à cette question préjudicielle devraient influencer les dispositions portées par le présent projet de loi.

*

7. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis, le Conseil d'Etat limite ses observations sur les conventions et avenants aux quatre points suivants:

- Le protocole conclu avec la Corée du Sud abroge la disposition qui jusqu'ici admettait l'imputation d'une retenue à la source fictive. Comme la Corée est entretemps un pays développé membre de l'OCDE, l'abolition de cette clause est cohérente avec la logique de la convention modèle de l'OCDE et avec la pratique des pays membres de l'OCDE qui réservent en général cette clause aux traités conclus avec des pays en développement. Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à préciser sa politique en ce qui concerne l'insertion d'une telle clause dans les traités conclus par le Luxembourg. Il s'étonne en particulier que le Luxembourg n'ait pas encore conclu un avenant avec l'Espagne afin d'abolir la clause de retenue fictive inscrite à l'article 24 de la convention conclue entre les deux pays le 3 juin 1986.
- Le protocole conclu avec la Pologne comporte une disposition anti-abus refusant les avantages de la convention au revenu payé ou reçu qui est en relation avec un „arrangement artificiel“. L'avenant conclu avec la Russie inclut une disposition refusant toute réduction ou exonération d'impôt „lorsqu'il est établi que le principal objectif, ou un des principaux objectifs, de la création ou de l'existence d'un résident consiste à tirer des avantages de la présente convention qui autrement ne seraient pas accordés“. Le Conseil d'Etat observe que beaucoup de conventions fiscales récentes comportent des dispositions visant à éviter les abus, dont la formulation varie suivant les textes. Tout en reconnaissant la pertinence de telles clauses, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'insécurité juridique créée par le recours à des expressions très générales, telle la notion d'„arrangement artificiel“. La référence aux commentaires relatifs à l'article 1er du modèle de convention fiscale de l'OCDE est certes utile, mais la pratique montre que, face à des situations concrètes, les différents Etats signataires ne donnent pas la même portée pratique à cette expression. Beaucoup de pays ont adopté des règles en droit national pour clarifier leur position en ce qui concerne l'application des concepts anti-abus évoqués à l'article 1er précité. De l'avis du Conseil d'Etat, le Luxembourg aurait aussi intérêt à préciser sa position sur ces questions.
- La nouvelle convention avec l'Allemagne revêt une importance particulière en raison du volume des échanges économiques entre les deux Etats. Parmi les nouveautés inscrites dans la convention, certaines s'écartent de la convention modèle de l'OCDE. Tel est notamment le cas pour les dispositions particulièrement élaborées destinées à éviter une double imposition ou une double exonération des revenus ou des éléments de fortune d'un contribuable. Les dispositions anti-abus comportent également des dispositions dérivées de la loi allemande dite Aussensteuergesetz. Le Conseil d'Etat a encore noté que la disposition relative aux pensions rentes et rémunérations similaires étend le droit d'imposition du Luxembourg en ce qui concerne les pensions payées par la Caisse nationale d'assurance pension aux résidents en Allemagne. En ce qui concerne l'imposition des salaires versés à des travailleurs frontaliers, il observe que le protocole d'accord daté du 26 mai 2011 se réfère certes à la convention actuelle, mais le quatrième paragraphe de ce texte prévoit déjà que le protocole restera applicable si le traité existant est remplacé par une nouvelle convention.
- La convention avec la République du Kazakhstan signée le 26 juin 2008 n'a pas été ratifiée à ce jour au motif que le Luxembourg ne souhaitait plus ratifier des conventions dépourvues d'une clause d'échange de renseignements conforme aux principes de l'OCDE appliqués par le Luxembourg depuis le 13 mars 2009. Le protocole annexé à la loi en projet apporte les modifications afférentes à la convention précitée dont la ratification est prévue par le projet de loi tel qu'amendé.

En ce qui concerne le texte du projet de loi proprement dit, le Conseil d'Etat relève que les demandes de renseignements introduites par application de l'échange de renseignements prévu par les conventions fiscales visées par la loi en projet sont traitées suivant la procédure inscrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 24 novembre 2009 (doc. parl. n° 6072), dans lequel il faisait des observations relatives à la coexistence de multiples procédures relatives à l'organisation d'échange de renseignements, au nécessaire équilibre entre les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'échange de renseignements et la protection des droits des contribuables.

Entretemps, la procédure introduite par cette loi a également été rendue applicable aux échanges basés sur les traités ratifiés par la loi du 16 juillet 2011 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Cette loi porte approbation de plusieurs conventions fiscales nouvelles et protocoles à des conventions existantes et à la coopération administrative dans le domaine fiscal organisée par la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE qui a été transposée en droit national par la loi du 29 mars 2013 (projet de loi n° 6455).

De l'avis du Conseil d'Etat, ces considérations restent entièrement valables.

Entretemps, la pratique a d'ailleurs confirmé les appréhensions du Conseil d'Etat. Ainsi, le tribunal administratif a eu à connaître d'affaires couvrant une série d'années, où l'échange d'informations était régi par deux procédures différentes, avec des modalités spécifiques pour les recours en justice.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat a également pris connaissance avec intérêt de la question préjudicielle présentée par un tribunal tchèque, pour l'instant pendante, portant essentiellement sur le droit du contribuable d'être informé dans le cadre d'une demande d'entraide administrative basée sur la directive.

Comme le Luxembourg applique également la procédure inscrite aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010, il est possible que la décision de la Cour de justice de l'Union européenne oblige le Luxembourg à modifier cette procédure.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6501 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande

Art. 1er.– Sont approuvés:

- l'Avenant, signé à Montréal, le 8 mai 2012, et l'échange de lettres y relatif amendant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Canada en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 10 septembre 1999;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Séoul, le 29 mai 2012, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Corée tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 7 novembre 1984;
- le Protocole additionnel et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 21 juin 2012, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et l'Italie tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l'évasion fiscales, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juin 1981;
- le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 30 novembre 2011, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 29 avril 1994;
- le Protocole, signé à Luxembourg, le 7 juin 2012, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Pologne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 juin 1995;

- l’Avenant et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 4 octobre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Roumanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 décembre 1993;
- l’Avenant, signé à Moscou, le 21 novembre 2011, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Moscou, le 28 juin 1993;
- le deuxième Avenant, signé à Luxembourg, le 11 juillet 2012, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse modifiant la Convention du 21 janvier 1993 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération suisse en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune telle que modifiée par l’Avenant du 25 août 2009 et le Protocole s’y rapportant;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d’Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berlin, le 23 avril 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008, ainsi que le Protocole, signé à Luxembourg, le 3 mai 2012, entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Kazakhstan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Astana, le 26 juin 2008;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Macédoine tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 15 mai 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République des Seychelles tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, ainsi que l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2012;
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République du Tadjikistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 9 juin 2011;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que l’échange de lettres y relatif, signés à Vientiane, le 4 novembre 2012;
- la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Démocratique Socialiste de Sri Lanka tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 31 janvier 2013.

Art. 2.– Les demandes de renseignements introduites par application de l’échange de renseignements prévu par les conventions visées par l’article 1er sont traitées suivant la procédure instituée par les articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande.

Art. 3.– La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „Loi du ... 2013 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande“.

Luxembourg, le 30 avril 2013

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Michel WOLTER